

**N° 7784<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(12.3.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 5 mars 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Lors d'une réunion organisée conjointement avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 mars 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 10 mars 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 mars 2021.

Lors de sa réunion du 11 mars 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 12 mars 2021.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le dernier rapport hebdomadaire sur la situation sanitaire en relation avec la pandémie Covid-19 au Luxembourg, publié le 10 mars et couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 7 mars 2021, met en exergue certains indicateurs reflétant une certaine stabilité, alors que d'autres appellent à la vigilance.

Ainsi, le taux d'incidence s'élève désormais à 190,7 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours. Le taux de positivité moyen s'élève à 1,94%, avec un taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance

et dans le cadre du traçage des contacts de l'ordre de 5,03%. Le nombre de tests effectués continue à se situer à un niveau très élevé, avec environ 10 000 tests par 100 000 habitants sur une période de 7 jours. Le taux de reproduction, quant à lui, se situe à 1%.

Même si la situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle, les admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs ont augmenté au cours des deux dernières semaines ; l'augmentation du nombre des décès – de 12 au cours de la semaine du 22 au 28 février à 24 au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 mars 2021 – reste préoccupante.

Depuis que le variant britannique B.1.1.7 a commencé à circuler au Luxembourg, à savoir à partir du 19 décembre 2020, le Laboratoire national de santé (LNS) a mis en évidence le variant britannique (B.1.1.7) dans 65% des échantillons analysés. Le variant sud-africain (B.1.351), qui semble répondre moins bien aux vaccins disponibles, représente 16%. Le LNS a amélioré la procédure de séquençage de manière à fournir des chiffres représentatifs de la situation générale sur notre territoire. À noter que notre pays est, avec le Danemark, l'un des pays européens qui effectuent le plus grand nombre de séquençages.

Selon le dernier rapport CORONASTEP établi par le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology), le niveau de contamination des 13 stations d'épuration échantillonnées indique toujours une forte prévalence du virus dans les eaux usées au niveau national ; le niveau de présence du virus est toutefois en légère diminution.

Même s'il est encore trop tôt pour juger de l'impact effectif de la vaccination sur l'évolution de la situation pandémique, certaines tendances pourraient indiquer qu'elle contribue à contrôler la pandémie, notamment en ce qui concerne le pourcentage des personnes âgées testées positives ou admises en soins intensifs. À noter qu'en date du 11 mars 2021, 53 008 personnes ont été vaccinées, dont 15 128 qui ont reçu leur deuxième dose de vaccin. La décision de l'Agence des médicaments européenne concernant l'autorisation de mise sur le marché du vaccin Johnson & Johnson devrait permettre à la campagne vaccinale de se déployer plus rapidement. Ceci devrait se faire ressentir au niveau des décès, mais aussi et surtout au niveau des hospitalisations en soins intensifs.

Or, tant que les vaccinations ne permettent pas d'atteindre un certain degré d'immunité collective, il est nécessaire, d'un point de vue épidémiologique, d'empêcher le retour à une croissance exponentielle des nouvelles infections qui risque de se répercuter au niveau du nombre des hospitalisations et des décès.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Le présent projet de loi entend par ailleurs apporter des précisions concernant les mesures applicables au domaine de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en précisant entre autres que :

- les règles de distanciation physique énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires ;
- le port du masque ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental et aux élèves des classes correspondantes de l'enseignement privé.

Le projet de loi dans sa version initiale se proposait de créer une base légale pour les mesures temporaires à prendre par règlement grand-ducal – notamment le passage en enseignement à domicile et la suspension temporaire, respectivement le passage vers une offre à domicile des activités du domaine de l'enfance et de la jeunesse – en cas de recrudescence des infections dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale. Suite aux discussions en commission et aux échanges avec le Conseil d'État, il s'est avéré que la démarche préconisée par le Gouvernement pour créer un cadre légal servant de base pour prendre un règlement grand-ducal ne représentait guère une alternative à une définition des mesures dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse dans le texte même de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, les mesures concernant ces domaines seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans la loi précitée.

De ce fait, le Gouvernement a décidé d'introduire un amendement remplaçant l'article 3 du projet de loi par une disposition visant à insérer dans la loi précitée une disposition portant sur les mesures actuellement applicables, à savoir une disposition sur l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les classes de 4<sup>ième</sup> à 2<sup>ième</sup> de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

### Travaux en commission

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports et, lors d'une première réunion jointe, de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont procédé à l'examen du projet de loi. L'avis du Conseil d'État était à l'ordre du jour d'une autre réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

La commission a pris note de la décision du Gouvernement d'insérer dorénavant les mesures concernant les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. À noter que selon les explications fournies, les cas d'infections importantes au sein d'un établissement scolaire ou d'une structure en particulier pourront être gérés pour la plupart par le biais de mesures de quarantaine ou d'isolement prises par la Direction de la santé conformément aux dispositions en vigueur.

Quant à l'organisation des règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires, applicables également à l'enseignement privé, il a été précisé que les établissements d'enseignement ne relevant pas de l'enseignement public luxembourgeois ont jusqu'à présent respecté les recommandations du Gouvernement ; souvent les mesures prises par ces établissements dans le passé étaient même plus contraignantes.

À une question relative à la nécessité de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée pour l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire, il a été répondu qu'une démarche a été définie pour équiper les élèves ne disposant pas du matériel nécessaire. En cas de besoin, une aide pour le financement d'une connexion internet adéquate peut également être sollicitée auprès du SePAS (Service psycho-social et d'accompagnement scolaires) de l'établissement scolaire respectif.

Les conséquences et les répercussions d'une mesure de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil, de mini-crèches ou d'assistants parentaux sur le dispositif du chèque-service accueil (CSA) – et plus précisément la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil, ainsi que la continuation de la participation de l'État dans le cadre du dispositif CSA au bénéfice des structures d'accueil agréées – étaient un autre sujet de discussion. En effet, le projet de loi précise que ces dispositions s'appliquent exclusivement en cas de mise en œuvre d'une mesure de suspension temporaire desdites activités au niveau national. Selon les explications fournies, les dispositions de l'article 16*sexties* ne sauront être mises en œuvre au niveau local ou régional pour des raisons administratives.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mars 2021, se rapportant à la version amendée du projet de loi, le Conseil d'État ne formule pas d'observation concernant la prolongation des restrictions en vigueur jusqu'au 2 avril 2021.

Pour ce qui est de l'organisation des règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition en question de sorte à être applicable également aux régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles.

Il suggère également une extension de l'obligation d'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire aux établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois. Dans ce contexte, le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée tant en matière d'équipement informatique qu'en ce qui concerne les formations nécessaires.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

### Avis du Collège médical

Jugeant que la situation sanitaire reste stable mais incertaine quant à son évolution, le Collège médical, dans son avis du 8 mars 2021, se montre favorable à la prolongation des mesures de lutte contre la pandémie. Il note toutefois qu'une partie de la population se trouve émotionnellement épuisée et que l'existence professionnelle de beaucoup de personnes est menacée. Ainsi, le Collège médical estime qu'il faudra présenter des perspectives concrètes de reprise de la vie privée, économique et socioculturelle, accompagnées de concepts hygiéniques efficaces.

### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 8 mars 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) félicite les auteurs du projet de loi de vouloir créer une base légale permettant de prendre des mesures temporaires dans les domaines de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Étant donné que le règlement grand-ducal à prendre sur base des nouvelles dispositions n'est pas joint au projet de loi, la CNPD se voit dans l'impossibilité d'apprécier l'impact éventuel de telles mesures en matière de protection des données. Elle se demande par ailleurs qui décidera concrètement de la mise en place de ces mesures.

Finalement, la CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas pris en compte les remarques qu'elle a formulées dans son avis du 16 février 2021 relatif au projet de loi 7768 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

### Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 10 mars 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) déplore la décision du Gouvernement de supprimer du projet de loi les dispositions donnant une base légale aux mesures temporaires sanitaires applicables au domaine scolaire, de l'enfance et de la jeunesse. Selon la CCDH, cette suppression ne fera que perpétuer l'absence de base légale pour des mesures qui ont un impact important sur le respect des droits fondamentaux, y compris la protection de la santé des enfants. La CCDH exhorte dès lors le Gouvernement à remédier à cette situation « *dans les meilleurs délais* » afin de garantir que les droits de l'enfant soient respectés indépendamment de l'établissement (public ou privé) qu'il fréquente et indépendamment du personnel enseignant et des parents impliqués.

Concernant l'obligation de port du masque pour les enfants à partir du cycle 2, la CCDH salue le maintien de l'exception du port de masques pour les enfants de moins de six ans. Elle soulève la question du personnel encadrant de ces enfants. Au vu de l'impact potentiel du masque sur le développement de ces enfants en bas âge, la CCDH se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des alternatives pour le personnel travaillant avec ces enfants, comme par exemple des masques transparents.

Concernant la suspension temporaire d'activités scolaires, la CCDH souligne la nécessité de mise à disposition de matériel informatique pour que tous les enfants puissent suivre les cours à domicile.

\*

## IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2021.

*Article 1<sup>er</sup> – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est ainsi proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 et de modifier l'ancien alinéa unique qui devient le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 8.

L'ancien alinéa unique du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi en vigueur prévoit que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 dudit article ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Les paragraphes précités ont trait à l'obligation de port du masque (para-

graphe 2), aux règles régissant les rassemblements comptant entre cinq et cent personnes (paragraphe 4) et à l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes (paragraphe 5). Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> (ancien alinéa unique) du paragraphe 8 est adapté de manière à faire en sorte que les règles en matière de port du masque s'appliquent désormais aux activités scolaires, péri- et parascolaires.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8, dans sa teneur initiale, précise que l'obligation de port du masque s'applique aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Il s'ensuit que le port du masque n'est pas imposé aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il convient de noter que, selon l'article 4, paragraphe 6, point 1<sup>o</sup>, les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de six ans.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 10 mars 2021, que la disposition sous avis entend organiser les règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires. Tel que le texte est rédigé, il pourrait donner lieu à interrogation sur son application dans des régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles ou dont les cycles sont différents de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Dans un souci de clarification du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

*« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

*Article 2 – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Suite à l'insertion du nouvel article 4<sup>ter</sup> dans la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 2quinquies qui concerne dorénavant également les activités scolaires.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*Article 3 – nouvel article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 3 du projet de loi entend insérer un nouvel article 4<sup>ter</sup> dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

La version originale de cet article avait pour objet de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Il était prévu que l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4<sup>ter</sup>, dans sa teneur initiale, énumère les quatre types de mesures visées, à savoir :

- 1<sup>o</sup> des mesures sanitaires spécifiques destinées à renforcer les règles de distanciation physique et à réduire les contacts sociaux et s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 4<sup>ter</sup> ;
- 2<sup>o</sup> le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés, tels que définis aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 2 ;
- 3<sup>o</sup> le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du paragraphe 2 ;
- 4<sup>o</sup> la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 2.

Ces mesures, qui ont pour finalité de lutter contre la pandémie Covid-19 et qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de la préservation de la santé publique, sont soumises à trois conditions cumulatives, à savoir :

- 1<sup>o</sup> la présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale ;

- 2° l'existence de chaînes d'infection importantes dans les structures énumérées au paragraphe 2 ;
- 3° l'impossibilité d'endiguer ces chaînes d'infection par le recours aux mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé initial du paragraphe 2 de l'article 4<sup>ter</sup> donne une énumération des structures pouvant faire l'objet d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 3 de l'article 4<sup>ter</sup>, dans sa teneur initiale, prévoit qu'un règlement grand-ducal précise :

- 1° les mesures temporaires à prendre ;
- 2° la durée de leur application ;
- 3° les activités et les structures visées par le paragraphe 2 et concernées par l'application des mesures envisagées.

Suite à la discussion en commission parlementaire et à une entrevue que Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont eue le 9 mars 2021 avec la commission compétente du Conseil d'État, le Gouvernement a décidé d'amender le texte du projet de loi, en remplaçant l'article 3 initial par un texte nouveau portant dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et ayant pour objet de prévoir la formation scolaire à distance pour les élèves des classes de 4<sup>e</sup> à 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire public ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Ainsi, par dérogation à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009, qui dispose que « *la formation scolaire s'accomplit dans les établissements scolaires* », l'article 4<sup>ter</sup> prévoit que la formation scolaire est dispensée à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les élèves des classes de 4<sup>e</sup> à 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Les classes visées sont les classes supérieures de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle à l'exception des classes terminales.

En réduisant pour les élèves des classes en question le temps de présence au lycée, cette mesure vise à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 en milieu scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique dont l'usage est familier tant aux enseignants qu'aux élèves. Il couvre la moitié du temps scolaire, tel que fixé par les grilles horaires définies par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La mise en œuvre des modalités pratiques de l'alternance entre la formation accomplie dans les établissements scolaires et celle dispensée à distance est réalisée par les lycées conformément à l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Dans son avis du 10 mars 2021, le Conseil d'État se limite à l'examen de la version amendée de l'article 3.

La Haute Corporation constate que la disposition sous avis propose de déroger à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en prévoyant que l'enseignement dans les classes de 4<sup>e</sup> à 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire public et dans les classes correspondantes de la formation professionnelle sera dispensé par un enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Ainsi, les jeunes visés ne se déplaceront plus, pour ces périodes, vers leur établissement scolaire, tel que cela est expressément prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. L'article sous avis prévoit par ailleurs que pour ce mode d'enseignement, il sera recouru à un outil électronique et que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire.

Le Conseil d'État note que le texte sous avis introduit un nouveau procédé d'enseignement dispensant les étudiants de l'obligation de présence physique dans l'établissement scolaire. Il sera recouru au nouveau procédé la moitié du temps scolaire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, afin de mettre en œuvre cette disposition, il y aura lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée à la fois pour l'équipement informatique et pour les formations nécessaires.

L'obligation de participer à l'enseignement, que ce soit en présence ou à distance, n'est pas mise en cause.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'à l'enseignement public luxembourgeois et ne prend pas en considération l'enseignement privé visé par la loi modifiée du

13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a préconisé une extension de l'obligation du port du masque à tous les régimes d'enseignement. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent également étendre l'obligation d'enseignement à distance aux établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois, le dispositif suivant pourrait être ajouté :

« *Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.* »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*Article 4 – article 16sexties de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification a pour objet de préciser que les mesures prévues par l'article 16sexties ne sont applicables qu'en cas de suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par ledit article et de supprimer les termes « *prise par le Gouvernement* » qui sont devenus superfétatoires au vu de la logique sous-tendant le nouvel article 4ter. À noter que l'article 16sexties vise à libérer les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et de suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

Le libellé de l'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*Article 5 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 5 du projet de loi prolonge les mesures sanitaires de la loi à modifier jusqu'au 2 avril 2021.

Le libellé de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*Article 6*

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 6 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2021.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7784 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Les termes « de distanciation physique » sont insérés entre les termes « Les règles » et « énoncées » ;
- 2° Les termes « aux paragraphes 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 » ;
- 3° À la suite de l'alinéa unique, un nouvel alinéa 2 est introduit et libellé comme suit :  
« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre *2quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Les termes « et scolaires » sont ajoutés à la suite des termes « de culture physique ».

**Art. 3.** À la suite de l'article *4bis*, de la même loi, il est inséré un nouvel article *4ter*, libellé comme suit :

« *Art.4ter.* Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4<sup>e</sup> à 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

**Art. 4.** L'article *16sexties* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « au niveau national » sont insérés entre les termes « d'une mesure » et « de suspension temporaire » ;
- 2° Les termes « prise par le Gouvernement » sont supprimés.

**Art. 5.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 14 mars 2021 » sont remplacés par les termes « 2 avril 2021 ».

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO